



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 09 MARS 2026 portant prescriptions complémentaires à la société
NORTH ATLANTIC RAFFINAGE relatives à la prévention de la pollution des eaux.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2024 relatif aux rejets en benzène, toluène et xylènes (BTX) dans l'eau du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'amende et d'astreinte du 26 février 2025 relatif aux rejets en BTX dans l'eau du site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2024 relatif à la visite d'inspection du 24 octobre 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2025 relatif à la visite d'inspection du 10 janvier 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2025 relatif à la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2024 et de liquidation totale de l'astreinte infligée par l'arrêté préfectoral du 26 février 2025 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance 2025PA103 du 3 septembre 2025 relatif à la mise en place temporaire d'un traitement additionnel BTX par technologie MBBR ;

- Vu les compléments apportés à ce dossier par l'exploitant par courriel du 19 septembre 2025 et par courriel du 12 décembre 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2026 relatif à l'instruction de ce dossier ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 février 2026 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 16 février 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que la société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE est autorisée à exploiter sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE une raffinerie soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'à ce titre, les rejets d'eaux résiduaires de l'établissement, effectués dans la Seine, doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

que le site comprend deux stations de traitement aux blocs 3 et 201, rejetant dans la même zone de mélange ;

que depuis novembre 2023 de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission en BTX ont été constatés dans les rejets aqueux du site ;

que pour déterminer l'origine des dépassements, l'exploitant a identifié dans son réseau d'eaux résiduaires et eaux pluviales raccordé au bloc 3, certains points clefs dans lesquels il réalise des prélèvements rapides ;

que ces prélèvements sont analysés en interne par l'exploitant ;

que lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2025, l'inspection a pu constater la bonne mise en œuvre de ces actions et leur utilité ;

qu'il convient de prescrire les moyens mis en œuvre par l'exploitant afin de comprendre les sources des arrivées de BTX à la station de traitement du bloc 3 et d'identifier et de mettre en œuvre des solutions adaptées afin de retrouver durablement une conformité des rejets ;

que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une demande de modification relative à l'ajout d'un nouveau traitement des BTX sur la station de traitement du bloc 3, de type MBBR ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant, de la situation administrative de l'unité au regard de la dernière visite d'inspection et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult – 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois. La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

09 MARS 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du

Société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Article 1 : surveillance des BTX dans le réseau d'eaux résiduaires et eaux pluviales

L'article 4.4.10.2 suivant est inséré après l'article 4.4.10.1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié :

«

Article 4.4.10.2 – Surveillance des BTX dans le réseau d'eaux résiduaires et eaux pluviales relié au bloc 3

L'exploitant dispose en permanence des équipements et de l'organisation nécessaires à la réalisation de prélèvements instantanés et d'analyses rapides des concentrations en benzène, toluène et xylènes (BTX) en différents points stratégiques du réseau connecté au bloc 3. L'exploitant dispose des valeurs de concentrations typiques hors incident dans ces points afin d'avoir des valeurs de référence.

En cas de dépassement d'une valeur limite d'émission (VLE) en BTX sur le rejet en Seine sur le combiné bloc 3/bloc 201, l'exploitant réalise dans les 24 heures ouvrées suivant la constatation du dépassement un ou des prélèvement(s) instantané(s) et mesure(s) des concentrations en BTX aux différents points stratégiques pertinents du réseau

Si une valeur de concentration en BTX anormalement élevée (par rapport aux valeurs typiques hors incident de référence) est mesurée, et s'il y a un impact sur la qualité de la charge totale en entrée de la station du bloc 3, de nouvelles mesures sont réalisées au maximum dans les 24 heures suivantes aux points appropriés du réseau jusqu'à déterminer la source, et en effectuant les investigations d'usage.

Sur l'ensemble des points pertinents présentant une valeur atypique, les mesures de concentrations en BTX sont renouvelées au minimum quotidiennement, et autant que nécessaire, jusqu'au retour à des valeurs typiques.

L'analyse des résultats de ces mesures effectuées dans le réseau d'eaux résiduaires et eaux pluviales, en cas de dépassement de VLE, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement de VLE sur plusieurs jours, l'exploitant doit mettre en place des pompages afin de dévier le flux atypique vers l'autre station de traitement ou le stocker. L'exploitant doit pouvoir justifier si aucun pompage n'est mis en œuvre.

Ces dépassements font l'objet d'un rapport d'incident conformément à l'article 2.5 du titre 1 du présent arrêté. »

Article 2 : traitement biologique au bloc 3

1) A l'article 4.4.1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié, le premier tableau relatif au bloc 3 est remplacé par le tableau suivant :

«

Réseaux d'effluents	Caractéristiques du réseau	Caractéristiques de l'effluent	Traitement en station
Réseau des eaux claires	Gravitaire et enterré	Eaux de régénération des résines échangeuses d'ions (uniquement produites par la Centrale Energie).	Décantation
Réseau des eaux sales ou « huil euses »	Gravitaire et enterré	Purges de déconcentration des circuits de refroidissement + eaux de ballast des barges + eaux de ruissellement et pluviales + condensats de vapeurs souillés (non recyclables) + purges aqueuse des ballons séparateurs eau/HC + eaux extinction incendie	Séparation gravitaire dans les bassins API + traitement MBBR (à partir du 1 ^{er} avril 2026 pour une opération de routine) + floculation /flottation
Réseau des eaux sûres	Aérien et sous pression	Eaux ayant été en contact avec des hydrocarbures et susceptibles de contenir de l'H ₂ S (+ autre pollution dissoute). Elles sont constituées d'eaux de lavage des gaz ou de condensats de vapeur de colonne d'extraction.	Décantation puis mélange aux soudes usées + Stripping à l'air, traitement biologique et décantation (+ éventuellement floculation /flottation avec les eaux sales)
Réseau de soude usée	Aérien et sous pression	Solutions aqueuses caustiques ayant servi au lavage de coupes pétrolières et pour la neutralisation de produits de réaction.	Décantation puis mélange aux eaux sûres + même traitement que les eaux sûres.

»

- 2) Le 2^e paragraphe de l'article 1.1 du titre XVIII de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié est remplacé par :

«

L'unité de traitement des effluents aqueux du bloc 3 regroupe les installations suivantes :

- le traitement des eaux sûres et des soudes usées comprenant la décantation des hydrocarbures libres, l'élimination des composés soufrés, le traitement d'oxydation biologique et les bacs intermédiaires TK123, TK627, TK1816 et TK1820,
- le traitement des eaux sales comprenant la décantation gravitaire, le traitement par réacteur biologique de type MBBR (à partir du 1^{er} avril 2026 pour une opération de routine), la section floculation/flottation et le bac intermédiaire TK121,
- le traitement des eaux claires. »

- 3) Au titre XVIII de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié, un article 1.11 est inséré entre l'article 1.10 et l'actuel article 1.11 :

« XVIII 1.11 Section MBBR

Les COV contenus dans l'air de l'évent du bac sont traités par deux filtres à charbon actif.

Un arrêt général du système MBBR est installé à la console.

Le bac est équipé d'une alarme de niveau haut avec arrêt automatique via automate. »

- 4) Au titre XVIII de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié, l'article 1.11 devient l'article 1.12, l'article 1.12 devient l'article 1.13, l'article 1.13 devient l'article 1.14 et l'article 1.14 devient l'article 1.15.

